



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT DES MESURES DE REGLEMENTATION PROVISOIRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-7

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 06 juillet 2006 et 03 janvier 2008

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 mettant Messieurs Jean LALANNE et François LALANNE en demeure de procéder à la régularisation de sa situation en déposant, sous 3 mois, auprès du préfet, un dossier de demande d'autorisation tel que prévu aux articles R 512-2 à R512-9 du code de l'environnement

CONSIDERANT les risques et nuisances engendrées par l'activité de stockage de ferrailles et VHU, ainsi que de déchets non dangereux (DIB, déchets ménagers et assimilés), exercée sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, au lieu-dit « Estigeac Ouest », parcelles C 58 et C 60, par Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François, notamment en ce qui concerne la pollution des sols et des eaux, ainsi que les odeurs et le risque incendie

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisé régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que le fonctionnement de cet établissement porte atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures à même d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que compte tenu des pratiques observées sur le site, un diagnostic de l'état des sols est indispensable pour évaluer les conséquences de l'exploitation du stockage et le cas échéant de déterminer les mesures de surveillance ou de réhabilitation à mettre en œuvre

CONSIDERANT les risques engendrés par le site pour la sécurité et la salubrité publique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François, sont tenus, pour le site de stockage de ferrailles et V.H.U et de déchets non dangereux (DIB, déchets ménagers et assimilés) qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, au lieu-dit « Estigeac Ouest », parcelles C58 et C60, de respecter les dispositions ci-après

Article 2

Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François doivent prendre toutes dispositions pour assurer :

- **dès réception de l'arrêté**
 - l'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur les terrains concernés
 - l'interdiction de toute incinération à l'air libre
 - la mise en place d'une clôture et d'une signalisation avertissant des dangers présentés par le site
- **sous 3 mois**
 - la fourniture d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comportant un diagnostic des sols réalisé suivant la méthodologie édictée dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués

Article 3

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

Article 6

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée

Article 7 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation et de 4 ans pour les tiers

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture

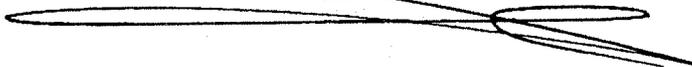
le Maire de la commune de Martignas sur Jalle

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs LALANNE Jean et LALANNE François

Fait à BORDEAUX, le 21 JAN. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~



François PENY